

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
7 heures	6 d. au-dessous de 0.	60 deg.	26 pou. 11 lig. Pluie.	Est.	Brum.
Midi	5 d. au-dessus	63 deg.	26 pou. 11 lig.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.		LUNE.			
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.		
7 h. 30m.	00 h. 12m. 53.	4 h. 36m.	Nouvelle lune.		
			Age.		
			1er		

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,
ON S'ABONNE :
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.
PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Lyon, 26 janvier 1838.

LE JOURNAL DES DÉBATS PERSIFFLE L'OPPOSITION.

Le Journal des Débats profite aujourd'hui habilement des fautes de l'opposition. Il signale ses hésitations, sa faiblesse. « L'opposition, dit-il avec raison, dans la discussion de l'adresse, n'a pas même osé hasarder le combat ; elle se sent si faible qu'elle se reproche encore, qui le croirait ? d'avoir été trop hardie, trop téméraire dans la discussion de l'adresse. »

Que répondre à ces tristes vérités ? Rien, absolument rien ; car il est vrai que l'opposition n'a soulevé aucune des questions qui devaient prendre place dans la discussion de l'adresse ; il est vrai que malgré sa coalition avec le centre gauche le ministère s'est trouvé soutenu par une immense majorité ; il est vrai enfin que, pour expliquer sa défaite, elle s'est plu à faire des théories dans ses journaux sur les manœuvres parlementaires, sur l'ordre avec lequel les partis doivent procéder dans les luttes politiques, et à reprocher à certains de ses membres leur indisciplin.

L'opposition dynastique fait fausse route depuis longtemps. Elle voit bien sa faiblesse, mais elle s'obstine à ne pas remonter aux causes qui l'ont amenée ; elle ne veut pas comprendre que la puissance vient de l'opinion, et que l'opinion ne lui prêtera appui qu'alors qu'elle défendra des principes fixes qui puissent rallier de nombreux intérêts, exciter de vives sympathies.

A force d'habileté, elle est tombée dans la badauderie politique ; pour se rapprocher du pouvoir, elle s'est éloignée de la gauche radicale, faute grave et immense s'il en fut ; puis elle est allée se placer sous la direction de M. Thiers, faute plus grave encore, qui est la conséquence de la première.

Dès le moment où elle s'est alliée avec le tiers-parti, il a bien fallu pour ne pas dérouter certaines combinaisons faire des concessions, et ces concessions ont toutes été de principes. Le pouvoir a profité de cette déviation ; n'ayant plus à compter avec les idées, il a travaillé les personnes, il a fomenté dans le tiers-parti quelques défiances, s'est appuyé sur les doctrinaires qui se sont fait hautement ses protecteurs, et l'opposition est restée frappée d'un coup terrible : c'est à peine dans le pays si on s'est inquiété de ses désastres, c'est à peine si on a eu quelque pitié pour elle.

Quoi ! elle ne comprend donc pas que toute opposition qui cesse d'être assise sur une base solide est destinée à tomber dans le discrédit, qu'elle doit être l'objet des persifflages de ses ennemis, de leurs dédains, sans que personne prenne soin de sa défense ? Avions-nous raison de nous écrier, à l'époque de la dissidence de M. Barrot avec M. Dupont (de l'Eure), qu'elle le mènerait à s'allier avec M. Thiers, à renouveler les fautes de 1836 ? Avions-nous raison d'annoncer également que cette coalition n'était ni morale ni politique, et qu'elle entourerait de déconsidération ceux qui la contracteraient ? — Si elle se continue quelque temps encore, d'autres preuves plus évidentes viendront étayer nos assertions ; quand on fait fausse route, on ne sait jamais à quelles limites on pourra s'arrêter.

Ce qui devrait surtout faire réfléchir la gauche dynastique sur ce que sa position a de dangereux, c'est le parti que

les feuilles ministérielles en tirent. Ainsi, sur la question espagnole, il est avéré qu'elle n'a pas varié de système ; mais que le tiers-parti, qui veut maintenant l'intervention, à une certaine époque l'a ouvertement combattue. Aujourd'hui on confond à dessein le passé du tiers-parti et le sien, et on lui demande explicitement, ainsi que le fait le *Courrier de Lyon* dans son numéro du 26, « pourquoi elle tient aujourd'hui un langage nouveau sur l'intervention, pourquoi son opinion sur cette question a changé en si peu de temps. » Puis on ajoute : « L'intervention n'est pas plus opportune aujourd'hui qu'elle ne l'était à l'époque que nous rappelons ; mais toutes les opinions sont bonnes à l'opposition, pourvu qu'elles lui servent de levier pour renverser les ministères. »

Ainsi la voilà assumant sur elle toute la versatilité des opinions du tiers-parti ; la voilà associée à lui complètement dans ses appétits de portefeuilles, dans ses manœuvres, dans ses perfidies même. Ce tiers-parti n'est pas fort consciencieux dans ses alliances : avec lui il faut s'attendre à de fréquentes et nombreuses désertions. S'il n'en était pas ainsi, l'adresse n'aurait pas été votée à une aussi grande majorité ; on aurait retrouvé au moins les 140 voix qui ont porté M. Barrot à la vice-présidence.

Au milieu de ces faits déplorables, il est temps, selon nous, que l'opposition radicale se montre ferme dans ses prétentions, qu'elle repudie toute coopération aux manœuvres du tiers-parti, qu'elle fasse enfin acte d'existence. Qu'attend-elle ? Elle n'a rien à gagner, ce nous semble, à l'avènement de M. Thiers à la présidence du conseil.

Le parlement anglais vient de prendre une mesure qui prouve jusqu'à quel point on est en Angleterre observateur religieux des formes parlementaires, et combien on respecte les privilèges et les droits des assemblées. M. Rœbuck, qui a siégé long-temps dans la chambre des communes et dont les votes et les discours étaient acquis au parti radical le plus avancé, a été admis à venir à la barre de la chambre, dont il ne fait plus partie, présenter, en sa qualité de fondé de pouvoirs de la majorité de l'assemblée législative du Bas-Canada, la défense ou plutôt l'apologie des actes de cette assemblée. M. Rœbuck, dans cette circonstance, a été plutôt l'apologiste que le défenseur de cette assemblée dont aujourd'hui les membres les plus distingués sont en fuite ou emprisonnés par ordre du gouvernement anglais. Le discours de M. Rœbuck a été une attaque constante dirigée contre tous les actes des ministères qui se sont succédé depuis trente années, actes qui ont eu pour résultat l'oppression et enfin la rébellion des Canadiens. Au départ du courrier, M. Rœbuck parlait encore et son discours était écouté avec une attention soutenue.

Pour compléter les observations que nous avons présentées hier sur le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, nous croyons utile de reproduire l'article suivant que nous empruntons au *Courrier français* :

DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Les tribunaux de commerce sont la magistrature populaire par excellence ; ils prononcent à la fois sur le droit et sur le fait ; ils unissent aux attributions du juge le caractère du juré. La garantie de leur indépendance ne réside point dans l'inamovibilité

membres étaient Pétion, Vergniaud, Gensonné, puis Brissot, qui, l'un des premiers, avait fait une profession de foi républicaine. C'est à peine si, parmi ces noms que la journée du 31 mai fit presque tous disparaître, le parti extrême avait pu glisser le nom de Barrère, homme d'une couleur politique incertaine, qui suivait prudemment toutes les fluctuations de l'opinion influente, orateur à l'éloquence un peu verbeuse et pâle, qui ne se compromettait avec aucun parti dans ses proclamations et dans ses rapports. Danton avait aussi été élu, et ce choix était sans contredit le plus significatif ; mais on savait combien cet esprit fougueux redoutait le travail. Sa probité d'ailleurs était fortement suspecte, et l'assemblée faisait porter sur lui presque toute la responsabilité des massacres de septembre. Il se retira et céda la place à Barbaroux, l'un des suppléants.

La constitution de 1791 avait adopté comme point de départ le principe de la souveraineté du peuple ; mais elle en avait beaucoup restreint la pratique et l'exercice. Cela ne suffisait plus. La division des citoyens en deux classes, l'une active, l'autre passive ; l'élection à deux degrés appliquée à la représentation nationale, n'étaient plus en harmonie avec les doctrines : il fallait aussi donner à qui de droit l'héritage de la royauté qui venait de mourir.

Saint-Just combattit vivement le système de Condorcet. Il y trouvait surtout deux grands vices. Le premier, selon lui, était le mode d'élection des députés par département. Il pensait que, si chaque département avait ainsi sa représentation distincte, l'assemblée qui en résulterait serait plutôt fédérative qu'unitaire, plutôt un congrès qu'une assemblée nationale.

Saint-Just proposait donc, pour ôter toute pensée de fédéralisme et pour que les départements ne cherchassent point à s'isoler dans leurs intérêts et leur politique, le mode suivant d'être les députés. Chaque citoyen donne son suffrage pour l'élection d'un seul représentant. Les trois cent quarante-un citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages dans toute la république sont proclamés représentants du peuple. Le conseil exécutif est nommé par les assemblées électorales du département ; il est composé d'un membre par département, et sa session est de trois ans. Le conseil nomme les ministres qui ont chacun une attri-

des fonctions, comme celle des magistrats civils ; elle est em-
pruntée à l'élection. Ici les justiciables choisissent leurs juges,
les nomment pour un temps, et les renouvellent à des époques
déterminées.

Il semble que, dans un système où tout dépend de la compo-
sition du corps électoral, la loi dût concentrer sa principale
solicitude sur les bases de cette organisation. Le code cepen-
dant se borne à déclarer que l'élection des juges consulaires sera
faite par une assemblée composée des commerçants notables,
des chefs de maison (art. 618) les plus recommandables par la probi-
té, l'esprit d'ordre et d'économie. Mais à quel signe reconnat-
re ces éléments de la notabilité, et qui sera chargé de la déclarer ?
L'administration, interprétant le silence de la loi, avait confié aux
préfets le pouvoir de dresser la liste des notables, qui devait être
soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Un député qui a rempli avec autant de fermeté que de di-
tinction les fonctions consulaires, M. Ganneron, frappé de l'in-
conséquence d'une méthode réglementaire qui conférerait au dé-
légué du pouvoir administratif le pouvoir de nommer le corps
même des électeurs, proposa, dans la session de 1836, de confier
la désignation des notables à une commission qui aurait été
formée par tiers des membres du tribunal de commerce, de la
chambre de commerce et du conseil municipal. Le système de
M. Ganneron, pris en considération par la chambre, mais qui
n'eut pas d'autre suite, souleva plusieurs objections. Le gouver-
nement fait valoir contre ce projet l'impossibilité de consulter
partout les chambres de commerce, qui sont au nombre de 37,
pour constituer les 215 tribunaux de commerce qui existent en
France. On pourrait ajouter que les chambres de commerce
devant rationnellement procéder aussi de l'élection, l'on ne
voit pas pourquoi les commerçants qui les éliraient ne se-
raient pas chargés également de nommer les juges de ces tri-
bunaux.

Le projet du gouvernement, cent fois moins raisonnable que
la proposition Ganneron, a tous les défauts du système qui est
encore en vigueur, et présente encore quelques inconvénients
nouveaux. Il consiste à déclarer notables de droit, et à inscrire
en tête de la liste, à tous les commerçants pairs de France, ceux
qui seront ou qui auront fait partie de la chambre des députés,
des conseils-généraux et d'arrondissement, des conseils
supérieurs et des chambres consultatives du commerce et des
manufactures, des tribunaux de commerce, des conseils de
prud'hommes, et les commerçants membres, au moment de
l'élection, des conseils municipaux dans les communes qui ont
plus de 3,000 habitants. Mais comme tous les négociants, par
bonheur, ne sont pas ou n'ont pas été pairs de France et mem-
bres de la chambre des députés, le préfet conserve le droit de
compléter la liste en choisissant parmi les commerçants recom-
mandables, c'est-à-dire qui sont partisans du système ministé-
riel.

Ce n'est pas tout : le règlement actuel prenait pour base du
nombre des électeurs celui des habitants ; le projet ne consi-
dère que la population des patentés, et calcule d'une manière
si étroite son échelle de proportion que, dans Paris notam-
ment, le nombre des patentés, en admettant que le projet ne
soit aucune modification, diminuerait sur-le-champ de moitié.

Le vice principal du projet consiste dans cette combinaison
qui institue une aristocratie commerciale, et qui la constitue
sur des titres politiques, qui établit une relation forcée entre
les intérêts et les opinions. C'est dénaturer complètement les
rapports sociaux, et confondre ceux qui doivent demeurer dis-
tincts. Un pair de France, s'il prend à cœur ses devoirs poli-
tiques, ne peut être qu'un spéculateur fort médiocre, dans
cette vie des affaires qui exige encore plus d'exactitude que
d'habileté. En revanche, le commerçant le plus habile se trouve
quelquefois déplacé dans la sphère du législateur.

Voilà donc un corps électoral, où le droit devrait résulter du
titre même, qui va se composer d'électeurs à catégories, et
d'électeurs pour ainsi dire fonctionnaires, nommés par le re-

buton particulière, qui n'agissent tous que sur les délibérations
du conseil, et ne peuvent eux-mêmes, en aucun cas ni pour au-
cun motif, se réunir pour faire en commun un plan de conduite
générale.

Le conseil exécutif jouit d'une autre prérogative, toute de sur-
veillance et de conservation, dans l'assemblée nationale. Il ne
doit point y avoir d'entraînement funeste ; il ne faut pas que les
lois soient faites à la hâte, qu'une faible majorité impose ses
opinions ou vote sous l'influence des événements. Le conseil a
le droit de renvoyer au peuple les décrets contraires au texte
de la déclaration des droits de l'homme, ou ceux qui n'ont été
votés qu'en présence de deux cent cinquante-un membres. Dans
ces deux cas, l'assemblée a le choix de rapporter le décret ou de
le soumettre au jugement du peuple.

Ces idées furent en grande partie adoptées par la Convention ;
cependant, poussée par quelques hommes toujours disposés à
mettre de l'excès en toutes choses, elle les modifia quelquefois
dans un sens défavorable à la stabilité du pouvoir. On connaît
les dispositions que consacra la constitution de 1793. Dans sa
simplicité, elle eût à peine suffi pour un temps normal, où
le peuple eût été calme et les mouvements du corps social ré-
guliers. Que pouvait-elle contre des attaques incessantes, con-
tre une agitation continuelle ? On ne put ni l'établir ni la faire
respecter un seul jour. Le gouvernement resta révolutionnaire
jusqu'au 9 thermidor. Le pouvoir demeura tout entier aux ter-
ribles comités de salut public et de sûreté générale. Mais, nous
le croyons fermement, la cause de la ruine de la constitution
fut moins dans le radicalisme de ses principes ou dans la fai-
blesse du pouvoir qu'elle établissait, que dans les luttes surgies
au sein même de la Convention, dans les conspirations sans
cesse renouvelées, dans la défiance des départements contre
Paris, dans la corruption enfin de quelques hommes vendus à
l'étranger.

Saint-Just, dans son véhément rapport sur l'accusation des
trente-deux membres du parti girondin, fait un énergique ta-
bleau de tous ces malheurs publics. On voit percer à chaque
ligne de ce discours la plus inébranlable conviction. Il est dif-
ficile de ne pas s'étonner de la fermeté et du sang froid avec

FEUILLETON.

Saint-Just.

Ce nom résume presque à lui seul toute une époque de notre
histoire. Notre but n'est pas cependant de faire le tableau des
faits qui se passèrent au dedans et au dehors de la France pen-
dant les terribles années 1792 et 1793. Comme révolutionnaire,
Saint-Just a été souvent l'objet de profondes études. Nous l'en-
visagerons de préférence comme réorganisateur. Sous ce point
de vue, il est beaucoup moins connu et moins bien apprécié.

En 1792, Saint-Just vint siéger à la Convention, élu par le
département de l'Aisne à l'unanimité des suffrages. Il avait alors
vingt-quatre ans. Malgré sa grande jeunesse, il acquit bientôt
dans cette assemblée une immense influence.

La Convention, dès ses premiers instants, sentit le besoin
qu'elle avait d'hommes d'action et d'énergie, d'intelligences
élevées et rapides en même temps. Il fallait, en effet, au mi-
lieu d'un torrent tumultueux d'idées, au milieu des masses en
ébullition, au milieu des combats journaliers, des émeutes à
l'intérieur, des revers à l'étranger, proclamer au plus tôt une
constitution durable. Depuis la déchéance du roi et l'abolition
de la royauté, le pays était pour ainsi dire sans gouvernement ;
la grande majorité se réunissait sur ce point : l'établissement
d'une république ; mais il fallait placer cette république sur des
bases légales.

La confiance publique et l'autorité morale appartenaient en-
core aux hommes qui avaient formé le côté gauche de l'assem-
blée législative ; mais pourtant il commençait à planer sur eux
je ne sais quelle vague défiance. On était souvent tenté de ne
pas croire à leurs sympathies pour le peuple. Ce furent eux, du
reste, qui composèrent le comité de constitution. Dans ce comi-
té se trouvaient Sieyès, qui mit la main à toutes les consti-
tutions et dont on se servait toujours à cause de ses idées nettes
et précises et de sa métaphysique lumineuse ; Thomas Payne,
qui avait étudié les ressorts de la jeune démocratie américaine ;
Condorcet, qui, en vulgarisant le système du progrès sans ter-
me, avait fait faire un grand pas à la philosophie. Les autres

présentant du pouvoir administratif. Le gouvernement actuel poursuit une idée fixe dans l'organisation de la société; il veut tout constituer à l'image de la chambre des pairs, qui est elle-même l'institution la plus fragile de l'ordre nouveau. Après avoir fabriqué, dans les départements, autant de chambres des pairs au petit pied qu'il y a de conseils-généraux, il s'efforce encore d'ériger en corps aristocratiques les assemblées du commerce et de l'industrie, tout ce qui peut concourir au mouvement social. C'est bien comprendre en vérité les idées de notre époque et surtout les mœurs de notre pays!

Le fait d'avoir passé par les fonctions publiques, ou d'y être engagé activement, pourrait constituer à la rigueur une notabilité politique, mais ne saurait légitimement conférer une sorte de noblesse commerciale, ainsi que l'entendent les auteurs du projet. Dans tous les cas, la source du droit électoral est ailleurs. On a fait de la richesse le signe auquel se reconnaît la capacité politique; à plus forte raison, cette base convient-elle pour apprécier la capacité commerciale et pour déclarer la notabilité. Pourquoi les commerçants qui sont électeurs en vertu du cens, lorsqu'ils auraient d'ailleurs cinq ans d'exercice, ne composeraient-ils pas l'assemblée des notables auxquels est confié dans le renouvellement des juges consulaires le droit d'élection? Les listes se trouveraient ainsi toutes faites; le corps électoral, dont on proclame le bon esprit dans les choix politiques, paraîtrait sans doute compétent pour nommer des juges consulaires, lui qui fournit d'ailleurs les jurés chargés de prononcer l'innocence ou la culpabilité des prévenus et armés ainsi du droit de vie ou de mort. Mais nous doutons que ce système un peu bourgeois obtienne l'approbation de son excellence Mgr le garde-des-sceaux.

Le projet de loi contient en outre deux dispositions qui n'ont que le tort d'être incomplètes; il élève à 1,500 f. la compétence absolue des tribunaux de commerce, que le projet d'organisation judiciaire présenté dans la dernière session portait à 2,000 f. Nous espérons que la chambre sera moins timide, et qu'elle ne voudra pas faire les choses à demi. Une autre mesure consiste à augmenter de quatre juges le personnel du tribunal consulaire de la Seine. Même avec cette addition, le tribunal qui a dû connaître de 25,000 affaires en 1836, va se trouver encore surchargé; la création d'un tribunal de prud'hommes est le complément indispensable de cette réforme. C'est au ministre du commerce d'y songer.

DE LA PRODUCTION DE LA SOIE EN FRANCE.

Dix-huit de nos départements avaient, en 1820, d'après les tableaux contenus dans les archives statistiques du ministère du commerce, des plantations de mûriers. En 1834, le nombre s'en élevait à trente. Sur ces trente départements, vingt-quatre appartenaient à la région méridionale. Dans les dix-huit départements qui avaient des plantations en 1820, le nombre des mûriers s'élevait à 9,631,674; ce nombre était, en 1834, dans les mêmes départements, de 14,879,404, présentant une augmentation de 5,269,730 arbres pour ce laps de temps. L'accroissement s'est manifesté partout, excepté dans le Rhône, où il y a au contraire une diminution de 22,000 mûriers sur 40,000 environ, et dans Tarn-et-Garonne, où le nombre de 20,000 n'a pas varié. C'est dans le Gard que l'augmentation a été surtout considérable. Ainsi le nombre d'arbres que possédait ce département s'est élevé, de 1820 à 1834, de 2,832,000 à 5,709,566, ce qui présente une augmentation de 2,877,566. On voit quel progrès a fait la culture du mûrier dans ce département. Il y a aussi progrès sensible, quoique moins marqué, dans trois autres départements qui forment, avec le Gard, une classe à part, et dont la plantation présentait 12,572,100 mûriers, ou les trois quarts de ceux qui existent en France. Ces départements sont, selon l'ordre d'importance, la Drôme, qui vient immédiatement après le Gard, Ardèche et Vaucluse. On compte dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Isère de 6 à 700,000 arbres.

Les douze autres départements compris dans la première catégorie sont : Hérault, Lozère, Var, Ain, Basses-Alpes, Pyrénées-Orientales, Indre-et-Loire, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Loire, Rhône et Haute-Garonne. Les douze départements chez lesquels la culture du mûrier s'est introduite depuis 1820, sont, dans l'ordre d'importance : Côte-d'Or, Seine-et-Oise, Hautes-Alpes, Dordogne, Gironde, Haute-Loire, Jura, Gers, Haut-Rhin, Calvados, Vienne et Loiret. Les deux premiers possèdent à eux seuls plus des trois quarts du nombre total des mûriers qui croissent sur le sol des douze départements. Remarquons en outre que, tandis que la culture se trouve, par exception, stationnaire et même rétrograde dans des localités méridionales où la soie est mise en œuvre, elle s'établit et s'étend dans des départements de la région septentrionale. Nous ne pouvons que signaler, sans l'expliquer, cette particularité.

Quant à la récolte des cocons, un tableau qui en présente le

lesquels il raconte tous les complots formés, toutes les agitations excitées pour renverser la république. On est effrayé de la frappante liaison de tous les événements qu'il déroule et de la vraisemblance des causes qu'il leur assigne. La lenteur et les revers des généraux, la trahison de Dumouriez, coïncident avec les troubles qui agitent les départements. Des proclamations avaient été à cette époque affichées contre la Convention; Lyon et le Midi s'étaient soulevés; le sang coulait à Beaucaire et à Nîmes. Au 31 mai, plusieurs administrations, excitées par les Girondins, avaient arrêté les deniers publics et proclamé leur indépendance.

Le rapport dont nous parlons, remarquable par son austère éloquence, présente aussi quelques faits d'un grand intérêt. Saint-Just s'y défend d'une manière énergique d'avoir pris part, lui et ses amis, aux massacres de septembre. Dans les premières séances de la Convention, il présente lui-même sa justification à ce sujet.

Le 31 mars 1794, Saint-Just eut à remplir une tâche plus pénible pour lui et plus dangereuse peut-être. Il prononça, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, son rapport contre Danton, Lacroix, Camille Desmoulins, Fabre d'Églantine. Là, il poursuivait quelques-uns des véritables acteurs des journées de septembre et le parti qui sans doute aux yeux de tout le monde a le plus compromis notre révolution. La plupart de ces hommes, de même qu'Hébert, Chaumette et Anacharsis Clootz, avaient exagéré tous les principes, poussé à tous les excès. Dans beaucoup de circonstances, ils s'étaient montrés fort mauvais citoyens. Lors de la vente des biens nationaux, ils avaient répandu et propagé la défiance. Après les mesures violentes prises contre le clergé, ils avaient prêché l'athéisme, souillé les églises par des fêtes scandaleuses, établi le culte de la Raison, porté l'anarchie partout. Saint-Just poursuivit de ses plus vigoureuses accusations Danton, le plus redoutable de tous.

L'accusation produisit d'autres griefs plus sérieux. Danton, pendant qu'il était ministre, avait envoyé à Londres le journaliste Noël, contre-révolutionnaire connu; le résultat de cette ambassade avait été un projet de guerre formé de concert avec les ennemis de la France. On lui reproche encore d'avoir été

produit [de 1808 à 1835 pour seize départements (Rhône et Haute-Garonne non compris), montre qu'à diverses intermittences il s'est, en définitive, accru d'un tiers. Ainsi, en 1808, la quantité de la soie indigène s'élevait à 6,056,346 kil.; en 1835, elle a été de 9,097,967 kil.; dans l'intervalle, le chiffre s'abaisse quelquefois jusqu'à 3 millions de kil.; mais à partir de 1823, il prend un accroissement constant et régulier. Le progrès s'est surtout manifesté dans les principaux départements producteurs ci-dessus désignés; mais c'est dans la Drôme qu'il a été plus marqué. Là, les quantités produites ont plus que doublé.

Quant au prix moyen des cocons, il semble avoir subi des variations indépendantes du produit plus ou moins élevé des récoltes. Le taux le plus élevé auquel il soit arrivé est 6 f. 3 c., et se rapporte à l'année 1818; le taux le plus bas est 2 f. 60 c., et se rapporte à l'année 1811. Mais il faut remarquer que, sur vingt-six années comprises au tableau, le prix moyen a toujours été, compris dans dix-neuf années, entre 3 et 4 f. 37 c.

D'un tableau consacré à la production des soies grêges de 1810 à 1835, il résulte qu'en cette première année la quantité s'est élevée pour les mêmes seize départements à 350,629 kil., et à 876,016 kil. dans la seconde; le prix moyen a varié de 30 f. 64 c. le kil. (1813) à 77 f. 70 c. (1818). Mais, sur les vingt-six années, le prix a seulement varié, pendant dix-neuf années, de 40 f. 58 c. à 58 f. 64 c.

Enfin ces renseignements sont complétés par le chiffre des quantités de soies qui ont passé dans les trente dernières années aux établissements de condition publique de Lyon, St-Etienne, Avignon et Nîmes. On peut voir, d'après ce tableau, quel progrès a fait notre belle industrie des soies dans ce laps de temps au travers des vicissitudes qu'elle a éprouvées. Ainsi, à Nîmes, il est passé à la condition publique, en 1824, 28,933 kil de soies, et 46,630 en 1835; à St-Etienne, la quantité a été 43,618 kil. pour 1808, et 230,000 kil pour 1835; à Lyon, 348,438 kil. pour 1806, et 743,125 kil. pour 1835; à Avignon, pour les mêmes années, 34,839 kil. et 98,236 kil. Ajoutons qu'on estime en général qu'il y a un tiers ou quelquefois une moitié des soies à fabriquer qui ne passent pas à la condition.

Jeudi au soir, une femme s'est cassé le bras en tombant, à la descente du Pont-de-Pierre.

Une tailleurse, nommée Marie Tillet, demeurant rue Neuve, 22, au 5e, et âgée de 40 ans environ, s'est précipitée par sa croisée dans la rue, le 23, entre minuit et une heure du matin. Elle a été relevée et portée à l'Hôtel-Dieu par quatre soldats du poste de l'Hôtel-de-Ville; elle est morte le lendemain matin. Cette malheureuse donnait depuis quelques jours des signes d'aliénation mentale. Elle s'est jetée par la croisée dans un état complet de nudité, et a dit à ceux qui l'ont relevée que c'était le diable qui la poursuivait, et qu'elle n'avait trouvé que ce moyen de l'éviter.

La direction des théâtres annonce, pour demain samedi, un bal extraordinaire par souscription, au prix de 5 francs pour les hommes et 2 f. 50 c. seulement pour les dames. Rien ne sera négligé pour l'élégance et la bonne tenue de cette fête parée, masquée ou travestie, au choix des souscripteurs. La décoration sera la même qu'au bal donné pour les pauvres l'année dernière.

Le maire de Lyon donne avis, en date du 20 courant, que les rôles des contributions foncières, portes et fenêtres, mobilières et patentes, de la ville de Lyon, pour l'année 1838, ont été remis ce jour à MM. les receveurs des cinq arrondissements de cette ville, à l'effet d'en opérer le recouvrement.

En conséquence, les contribuables sont invités à acquitter le montant des taxes qui leur sont ouvertes à ces rôles, dans les termes et aux époques que la loi détermine.

Ils sont prévenus que ceux qui auraient des réclamations à présenter doivent rédiger leur demande sur papier timbré (à l'exception de ceux dont les taxes seraient au-dessous de 50 fr.), et produire à l'appui leur feuille d'avertissement et la quittance des termes échus. Ces réclamations doivent être faites dans le délai de trois mois, et adressées à M. le préfet du département; néanmoins les contribuables qui auraient des renseignements à demander pourront se présenter au bureau des contributions, à la mairie, tous les jours non fériés, de neuf heures à quatre heures.

Les bureaux de perception sont établis :
Ceux du premier arrondissement dit du Jardin-des-Plantes, M. Jame, receveur, place de la Miséricorde.
Ceux du deuxième arrondissement dit de Louis-le-Grand, M. Lafabre, receveur, rue des Marronniers, n° 10.
Ceux du troisième arrondissement dit de l'Hôtel-de-Ville, M. Jacquier, receveur, rue Lafont, n° 6.
Ceux du quatrième arrondissement dit de la Halle-aux-Blés, M. Mazerat, receveur, rue de la Préfecture, n° 3.
Ceux du cinquième arrondissement dit de la Métropole, M. Gaillard, receveur, rue de l'Archevêché, n° 5.

l'ami de Dumouriez, de Westermann, de Brissot; d'être demeuré neutre dans la lutte contre les Girondins, d'avoir gardé le silence dans toutes les questions importantes, d'avoir reculé devant tous les débats orageux. Tous ces faits rassemblés avec soin, coordonnés avec méthode, forment un ensemble accablant. On sait avec quelle stoïque indifférence Danton mourut sans songer un seul instant à se défendre.

Mais nous ne devons point nous arrêter à ces tableaux dont malgré nous l'intérêt puissant nous entraîne.

Saint-Just eut l'occasion, dans plusieurs discours, d'exposer ses vues économiques, et depuis il les développa sous un aspect plus philosophique et plus général dans un fragment de ses *Constitutions*. Ces vues sont du reste fort simples et peu profondes. On ne pouvait guère s'occuper à cette époque de l'avenir de l'industrie et du commerce, de la formation et de la distribution des richesses. Il n'y avait qu'une seule question à l'ordre du jour, mais il fallait la résoudre à tout prix; elle se représentait à chaque heure plus compliquée et plus pressante: il s'agissait de pourvoir aux subsistances du peuple. Paris avait faim, la France avait faim. On prenait des mesures terribles contre l'exportation, contre les accapareurs; la misère continuait; elle redoubla même lorsqu'on eut décrété le *maximum*, car il se trouva des gens riches qui achetèrent au-dessus du *maximum*, et le peuple ne put avoir que ce qu'ils voulurent bien lui laisser. Comme le commerce avec l'étranger était anéanti, toutes les spéculations portaient sur les denrées et les grains. Toute l'économie politique de cette malheureuse époque dut donc se borner aux moyens de relever le crédit public, de faire revenir dans la circulation des valeurs monétaires qui disparaissaient de plus en plus, de répartir les subsistances, de les mettre à la portée du pauvre. Paris surtout était en état de suspicion commerciale. On ne faisait les affaires en cette ville qu'au comptant; il fallait tout réunir, tout réorganiser.

Exclusivement préoccupé du malheur du moment, Saint-Just ne put songer aux systèmes généraux. Lorsque nous serons arrivés à l'examen de ses plans de constitution sociale, nous verrons cependant que ses sympathies le liaient à l'école de Quesnay. Nous verrons qu'il plaçait dans l'agriculture toute

Paris, 24 janvier 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les légitimistes font courir le bruit, dans leurs salons et leurs journaux, que les cabinets de l'Europe prennent décidément fait et cause pour don Carlos. Trois mois ne se passeront pas, disent-ils, sans que la reconnaissance n'arrive. En attendant, les puissances cautionnent les emprunts et envoient de l'argent et des officiers.

— Il paraît certain que le ministère proposera aux chambres, lors de leur prochaine réunion, un crédit supplémentaire de quinze millions qui seront envoyés au gouvernement espagnol. Cette demande sera nécessairement accompagnée de quelques explications préalables dans lesquelles la politique de M. Molé sera forcée de se dessiner un peu plus nettement que lors de la discussion de l'adresse. On sait qu'à cette époque le dernier mot du ministère était : *ni jamais ni toujours*.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes, c'est-à-dire le projet le plus important de tous ceux qui sont soumis à la législature actuelle, compte dans son sein trois députés de la position dynastique la plus avancée, MM. Salvette, Stourm et Golbéry; trois membres du tiers-parti, MM. Hlis, Lerraud et Dalloz; trois députés ministériels, MM. Démonchy, Quenault et Cunin-Gridaine. Encore l'opinion de ce dernier est-elle revendiquée par le tiers-parti.

Les suffrages, pour la nomination du commissaire, se partageront entre M. de Golbéry et M. Dalloz; les trois voix ministérielles se perdront sur M. Cunin-Gridaine.

— Dans la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'exploitation des mines, le centre gauche a obtenu une majorité remarquable : six membres sur neuf.

— Le général Cubières, directeur du personnel au ministère de la guerre, et M. Dezemeiris, bibliothécaire de la Faculté de médecine de Paris, se présentent au collège électoral de Libourne, pour remplacer M. Thiers qui a opté pour Aix.

M. Cubières appartient par sa position au parti ministériel. M. Dezemeiris siégerait dans l'opposition.

— On s'occupe activement au ministère du chemin de fer de Paris à Rouen. La question de savoir si le chemin des *plateaux* ou celui des *vallées* serait la ligne adoptée, est l'objet de plusieurs discussions. L'opinion du ministre opinion que partagent d'ailleurs tous ses collègues, est que le chemin des *vallées* offre de plus grandes ressources et de meilleurs avantages. Ce chemin traverse en effet les localités les plus importantes : Saint-Germain, Poissy, Meulan, Limay, Mantes, Laroche-Guyon, Vernon, Gaillon, les Adelys, Louviers, Pont-de-l'Arche et Elbeuf.

Le chemin des *plateaux* traverse St-Denis, Pontoise, Gisors, Etrepagny, localités d'une moindre importance n'offrant d'ailleurs qu'une population de 25,000 âmes tandis que la population des localités traversées par route *d'en bas* est évaluée à 58,000 et plus.

Le ministère adoptera sans aucun doute la ligne des *vallées* qui d'ailleurs n'offre pas plus de parcours que celle des *plateaux*. Dans tous les cas, l'intention du gouvernement est de demander aux chambres qu'il lui soit permis d'entreprendre le chemin de fer à ses frais.

— M. le procureur du roi a interjeté appel de la disposition du jugement qui, en appliquant à Anatole de Malet la Madéleine le maximum des peines de l'escroquerie, a déclaré la condamnation rendue par défaut, quoiqu'elle n'ait pas été qualifiée de contradictoire, le prévenu ayant pris part à tous les débats de la première audience.

La cour royale aura donc à prononcer sur la question de savoir si M. Anatole de Malet peut former opposition devant les premiers juges, ou s'il a seulement le droit d'appeler devant la cour.

— Nous avons dit que le docteur Pinel, à la garde de qui quel avait été confié Anatole de Malet durant le temps de sa prévention, avait été mandé chez le procureur du

la prospérité d'une nation; aussi voulait-il que chaque citoyen possédât quelques terres. Nous ne parlerons pas des mesures momentanées qu'il proposa, comme de faire payer les impôts en nature pour faciliter ainsi la circulation des grains, et que le gouvernement formât des magasins inépuisables. Presque tous les projets en ce genre étaient impossibles à pratiquer même en les plaçant sous la protection d'une autorité absolue.

Ce qu'il étudia avec le plus de profondeur, ce furent les relations légales entre le peuple et les fonctionnaires publics. Il désirait que le peuple exerçât la souveraineté dans toute sa plénitude, et que rien n'y fût obstacle; il n'est pas inutile de rappeler les preuves émises en faveur de ses idées si méconnues maintenant. C'est une opinion aujourd'hui fort répandue qu'il faut donner à la force au pouvoir, que le pouvoir doit tout diriger parce qu'il est le résumé de l'intelligence nationale. Personne ne conteste sans doute les droits de l'intelligence, et Saint-Just était disposé à les reconnaître mieux que tout autre; mais il ne concevait pas d'intelligence complète, digne de gouverner, autre que l'intelligence collective du peuple.

Aussi Saint-Just faisait-il observer avec raison qu'il était facile de trouver de bons fonctionnaires publics sous un gouvernement populaire que sous un gouvernement absolu. Dans le premier cas, en effet, tout repose sur la force et l'honneur des institutions; dans le second, où les lois sont presque toujours soumises aux caprices des hommes, tout dépend du mérite personnel.

L'intelligence nécessaire pour diriger une république ne consiste pas dans le plus ou le moins d'habileté à faire des systèmes et des théories; elle est bien plutôt le résultat d'une étude profonde des intérêts communs. Elle ne peut être souveraine qu'après avoir reçu la sanction du peuple. L'homme qui parle son propre nom n'envisage les plus graves questions que sous un point de vue d'ambition personnelle. Saint-Just en avait les yeux bien des exemples. La révolution s'était vue forcée de combattre contre un grand nombre d'hommes de haute intelligence, et il pouvait se demander ce que serait devenue la liberté entre leurs mains.

D'ailleurs où chercher l'autorité à laquelle personne n'

comme responsable de l'évasion du prévenu. Le docteur ainsi compromis était assez embarrassé, comme on peut le croire.

Le lendemain, il ne fut pas peu étonné de voir arriver chez lui M. Anatole de Malet, qui, de l'air le plus dégagé du monde, venait lui faire une petite visite amicale. M. Pinel l'accueillit le mieux possible, s'absenta une minute sous un prétexte quelconque, et puis prolongea adroitement la conversation jusqu'à l'arrivée de M. le commissaire de police. Cette fois M. Anatole de Malet de la Madeleine a été écroué dans une prison sérieuse.

Faits Divers.

Le conseil-d'état vient de décider qu'il n'y avait pas lieu à un rappel de solde en faveur des officiers qui avaient suivi Napoléon à l'île d'Elbe, et qui ont été frappés par la décision en date du 25 novembre 1815.

L'invocation de la décision de novembre 1815 nous paraît un fait exorbitant. Les lois de 1791, du 14 avril 1832 et du 19 mai 1834 portant qu'un officier ne peut être privé que par un jugement de son grade et du traitement qui y est attaché, la décision invoquée ne doit-elle pas être considérée comme illégale et attentatoire aux droits des militaires ?

— Nous trouvons ce qui suit dans un journal belge :
« Le 2 de ce mois, au moment où le prince Emile, frère du grand-duc, se rendait à sa maison de campagne, accompagné du prince de Wittgenstein et d'un laquais, on a tiré sur lui un coup d'arme à feu, sans qu'on ait pu jusqu'à présent découvrir le coupable. »

— On écrit de Leipzig, 11 janvier, à la Gazette d'Augbourg :

« Les mesures prises par l'autorité contre le commerce de la librairie deviennent de plus en plus rigoureuses. Plusieurs journaux français sont arrêtés à la poste et ne parviennent plus à leurs abonnés ni aux cabinets de lecture. La censure est devenue aussi très-sévère en tout ce qui concerne les affaires de Hanovre. Elle n'a pas même permis de citer les noms des professeurs nouvellement appelés à remplir des chaires à l'université de Göttingue, et dont plusieurs feuilles publiques étrangères ont déjà fait mention. Le professeur Dahlmann réside encore en notre ville, où il attend sa femme, qui viendra le rejoindre ces jours-ci. »

— Les troupes belges qui avaient reçu l'ordre de marcher sur Luxembourg retournent dans leurs garnisons ; un ordre du jour signé par le général d'Olivier a été publié à ce sujet.

— On parle beaucoup d'un pari assez extraordinaire qui aurait eu lieu samedi dernier entre deux Anglais. L'un d'eux paria 150,000 fr. qu'il demeurerait deux heures sur les tours de Notre-Dame, pieds, bras, jambes et tête nus. On l'a retiré dans un état pitoyable ; mais il a gagné son pari.

— Le 19, vers dix heures et demie du soir, le feu s'est déclaré au vieil hôpital du camp de Beverloo, en Belgique, construit en torchis et occupé par les employés de l'administration, un détachement d'ophtalmiques, les magasins et la chapelle. Deux heures après tout était réduit en cendres. Les magasins sans exception, la comptabilité de l'hôpital, la caisse du directeur, qu'il a en vain tenté de sauver, tout a brûlé ; les armes des ophtalmiques sont perdues.

De plus grands malheurs sont à déplorer : quatre cadavres, un rapport dit cinq, ont été trouvés dans les décombres. Six ophtalmiques sont blessés, trois le sont grièvement ; 136 de ces malheureux qui ont échappé aux flammes étaient nus : on a avisé aussitôt au moyen de les couvrir.

On ne sait si le feu a pris chez le directeur ou chez le pharmacien : ces deux employés ont tout perdu ; la femme et les enfants du premier ont dû se sauver en chemise dans la bruyère. On ne pense pas que la malveillance soit pour quelque chose dans cet incendie.

Les bâtiments se sont embrasés presque instantanément ;

droit de résister, si ce n'est dans la volonté générale ? Hors de là on ne rencontre plus que chaos et révolte de la raison individuelle. La subordination légale des capacités ne peut avoir de règles. Dans le gouvernement projeté par Saint-Just, les fonctionnaires publics devaient servir seulement à écarter tous les obstacles qui auraient pu retarder la marche naturelle des lois. Leur pouvoir n'avait de prise que sur les mauvais citoyens et ne leur donnait aucun rang dans l'état. Laissez le peuple se conduire par lui-même et en toute liberté, disait l'étrange législateur. Le peuple n'a pas besoin qu'on le guide sans cesse dans les chemins qu'il doit suivre. L'ordre s'établira bientôt, car l'ordre ne résulte pas des mouvements qu'imprime la force. Rien n'est réglé que ce qui se meut par sa propre harmonie.

En développant ces principes, il n'exposait cependant qu'une partie de sa pensée intime, il ne montrait point son but définitif. Lorsqu'il parlait chaque jour au nom de l'autorité qui protège les lois, ses desirs ardents ne s'arrêtaient pas à la constitution de 1793 comme au dernier degré que pût atteindre un gouvernement libre. Nous avons dit qu'il voyait dans cette constitution une porte ouverte au fédéralisme sans qu'on y eût consacré la pratique complète de la souveraineté du peuple. Elle n'était, à son avis, qu'une transition nécessaire pour arriver à un état meilleur et plus parfait.

Cet esprit irritable, exaspéré par les malheurs publics ; cet homme sans pitié qui proclamait si haut le besoin d'une vigoureuse résistance, d'une terreur permanente, soupirait après le calme et le repos ; il rêvait une nation toujours paisible, où l'intelligence fut guidée par la vertu, le pouvoir par la probité, le gouvernement par le peuple ; et cela, il le rêvait pour un avenir prochain, car rien ne lui semblait plus facile, pour que la probité et la bonne foi devinssent des vertus communes, que de façonner à une vie pour ainsi dire patriarcale cette nation qui lui semblait devenue si jeune et si complètement renouvelée.

(La suite au prochain numéro.)

au bout de dix minutes tout secours était impossible et inutile.

Le nouvel hôpital, contigu à l'ancien, n'a pas été atteint ; c'est dans ce dernier local que sont tous les autres malades. L'autorité militaire informe sur les causes de ce sinistre.

CRÉATION D'UN RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE. — Il est question, au ministère de la marine, de la création d'un régiment d'infanterie qui sera spécialement affecté à la garde des arsenaux. Ce régiment sera fort de 4,500 hommes, sur lesquels 3,800 environ seront disponibles pour le service. Cet effectif permettra de laisser à la troupe trois nuits de repos sur quatre ; car il faut 950 hommes par jour, ce qui produit en effet le disponible exprimé ci-dessus.

Le nouveau régiment comprendra autant de sous-officiers et soldats que deux régiments d'infanterie de ligne. Les compagnies seront de 120 hommes au lieu de 80, et n'en seront pas moins faciles à administrer. Il en résultera une économie d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un trésorier, d'un officier d'habillement, d'un porte-drapeau, et de cinquante et quelques capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, plus un nombre proportionnel de sergents-majors et fourriers. Ce corps sera réparti de la manière suivante :

1700 hommes à Brest, sous les ordres du colonel.
1500 — à Toulon, commandés par le lieutenant-colonel.
650 — à Rochefort, commandés par un chef de bat.
650 — à Cherbourg, commandés par un chef de bat.

Quant au port de Lorient, il sera gardé par 630 hommes formant la moitié du régiment d'artillerie de marine. L'autre moitié continuera à faire le service des colonies.

Telles sont à peu près les bases du projet de loi qui sera prochainement soumis à la sanction des chambres.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Suivez bien la mise en scène du coup de tire qui va se passer devant vos yeux, lecteur que le goût de la flânerie porte à s'arrêter à chaque instant, et profitez-en pour votre usage particulier. Libert et Durieux, deux tireurs à chevrons, en veulent à la montre toute neuve de ce gros maçon que vous voyez là-bas posé en contemplation devant un marchand d'allumettes chimiques, dites allemandes, apparemment parce qu'elles sont de l'invention d'un très-bon Français nommé Charroy. Le maçon a déjà tiré deux fois sa montre, et deux fois il s'est assuré, en la remettant soigneusement dans son gousset, qu'elle est protégée par son cordon de sûreté. Tranquille désormais, il est tout entier aux allumettes du négociant sans patente. Libert et Durieux ont déjà fait leur plan. Libert se glisse dans la foule, et de proche en proche parvient à se placer devant l'honnête Limousin, les mains croisées derrière le dos, dans la position habituelle du grand homme. Durieux, qui ce jour-là est porteur du paravent, c'est-à-dire du manteau qui doit cacher les mouvements de mise en scène, Durieux se place derrière le maçon. Trois heures sonnent, et il a été convenu entre les deux tireurs que le coup se fera au moment où le marteau de l'horloge voisine sonnera le troisième coup. Il faut pour l'exécution un ensemble parfait : la réussite en dépend.

Lecteur, suivez bien mon raisonnement !
Le troisième coup sonne. Durieux coupe le cordon de sûreté à la hauteur du collet, donne un coup de coude dans le dos du maçon ; celui-ci se retourne brusquement. Libert au même instant a les mains sur le cordon de la montre, qui pend en manière d'ornement au-dessous du gilet du maçon. La brusque volte-face de celui-ci aide à l'extraction du bijou... l'affaire est faite.

« Pardon, mille excuses, Monsieur, dit cependant Libert au flâneur ; c'est un butor qui m'a marché sur le pied, et en me retournant pour corriger ce drôle, et d'importance, j'ai eu l'inconvénient de vous toucher au dos. — Butor vous-même ! reprend aigrement Durieux qui a doublé le cap du maçon ; vous me rendez raison de votre épithète. — Quand vous voudrez. — Marchons de suite. — Votre affaire ne sera pas longue. — Nous verrons ça ! »

« Apeinez-vous, Messieurs, reprend à son tour l'habitant de la Creuse ; il n'y a pas là de quoi fouetter un chat. » Et il cherche à réconcilier les deux inconnus qui se retirent en se prodiguant les plus provoquantes épithètes.

Intervient pour dénouement un agent de police, un émule des Gody, des Lepleux, qui a tout vu du coin de l'œil, et invite les trois acteurs de cette scène à le suivre au corps-de-garde. « Mais ce n'est rien, dit le maçon ; je ne me plains pas, et ces messieurs ont tort de prendre l'affaire tant à cœur. — Vous êtes un enfant à la mamelle, reprend l'agent ; vous êtes fait, mon camarade ; fouillez à votre gousset, et faites-moi le plaisir de me dire si vous avancez sur Saint-Eustache. — Au voleur ! à l'assassin ! » crie le maçon qui s'égosille.

Bientôt rassuré sur sa propriété, il prête main-forte à l'agent, image de Dieu sur la terre, qui vient de lui faire retrouver sa montre.

Traduits en police correctionnelle, Durieux et Libert sont l'un et l'autre, malgré leurs dénégations et à raison de leurs antécédents, condamnés à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

LA DEVISE DE L'HONNEUR. — Giguët : Mon président, faites-moi le plaisir de m'écouter, s'il vous plaît... C'est moi qui me plains.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?
Giguët : Il faut que vous sachiez que j'ai le malheur d'avoir la vue très-basse...

Punker : Si fous afre la fue passe, fous defoir foir très-pien bar terre... c'être brécisément foire vaute guand fous marchez sur les biefs des chens... T'ailleurs, mon père, à sa lit de mort...

Giguët : On voit bien, étranger, que vous n'êtes pas de ce pays ; sans cela, vous sauriez qu'en France il n'y a pas de loi qui punisse un citoyen pour avoir marché sur le pied d'un autre citoyen.

Punker : C'être brécisément pour ça que che m'afre fait chustice à soi-même... Mon père, à sa lit...

Giguët : Ah ! oui !... Eh bien ! moi je demande justice de votre justice.

M. le président : Que vous a fait le prévenu ?

Giguët : Ayant le malheur d'avoir la vue très-basse, je me trouve journellement exposé à une foule de désagréments... Ainsi la semaine passée, me trouvant dans un café du boulevard du Temple, il m'est arrivé de vouloir sortir à travers une glace que je prenais pour la porte.

Punker : Fous afre cassé la glace ?

Giguët : Non ; mais je me suis cassé le nez.

Punker : C'est heureux ! c'être pas si cher.

M. le président : J'espère bien que vous n'allez pas nous raconter toutes les méprises que votre myopie vous a fait commettre... Parlez-nous seulement des faits qui se rattachent à votre plainte.

Punker : Ça m'être égal. J'afre mon chustification tout prêt. Mon père, à sa lit de mort, me dit comme ça...

M. le président : Laissez d'abord le témoin s'expliquer, vous vous justifierez ensuite si vous voulez.

Giguët : C'est toujours ma mauvaise vue. J'ai eu la maladresse de me promener deux fois sur le pied de ce Portugais, tandis que nous étions l'un et l'autre à la queue des *Funnambules*. A la seconde fois, il a fermé son poing et me l'a envoyé sur l'œil droit, à ce qu'on m'a dit, du moins ; car, pour moi, je n'ai rien vu, tant à cause de mon infirmité que par l'aveuglement complet où m'a plongé momentanément ledit poing de cet inconnu.

Punker : J'afre eu un père qui m'afre touchours dit comme ça : « Mon fils... »

M. le président, à Giguët : Le coup que vous avez reçu a-t-il été violent ?... Vous en êtes-vous senti pendant plusieurs jours ?

Giguët : J'ai oui dire par mes connaissances que, pendant huit jours, mon œil droit a été beaucoup plus gros que l'autre... Ce qu'il y a de drôle, c'est qu'étant plus gros que l'autre, il y voyait encore moins qu'aparavant. Mon docteur, dont voici le certificat, prétendait que cela était tout naturel... Moi, je trouve que c'est drôle.

M. le président, au prévenu : Voyons, Punker, levez-vous. Pourquoi vous êtes-vous porté à un acte de brutalité contre une personne qui, sans intention et dans une foule, vous aurait marché sur le pied ?

Punker : C'être bas l'indenzion qui faisait mal, c'être le bief. Et tout de même, à sa lit de mort, mon...

Giguët : Notez que j'étais prêt à lui faire toutes sortes d'excuses ; il n'avait qu'à parler.

Punker : C'être bas les excuses qui guérit le mal, c'être blutôt de le rendre.

Giguët : Mais enfin, mon cher inconnu, le mal que je vous ai fait n'est pas une injure, tandis que votre coup de poing, si vous aviez eu seulement la main ouverte, savez-vous bien que cela pouvait passer pour un soufflet ?

Punker : Che afre offert à fous une rébaration au zabre ou n'imborde quoi. Vous afre mieux aimé le chuchement de la c hustice. C'être pas ça gue mon père m'a dit à l'ardigle de sa mor t.

Giguët : Je n'ai jamais connu monsieur votre père, mais il me semble que réparer un coup de poing par un coup de sabre est un procédé homœopathique, et voilà tout !

Punker : Ch'être gombatriote de l'homœopathie. Qu'est-ce que vous atre à dire de l'homœopathie ?

Giguët : Rien... rien... C'est comme crever le bon œil à un borgne pour rendre la vue au mauvais.

Punker : Z'ertinement... z'ertinement !... Mais moi, che ne connais que l'afertissement de mon père...

Giguët : Voilà une heure que vous nous parlez de monsieur votre père... c'était donc un docteur homœopathe ?

Punker : Non, c'être un prave militaire du temps de son fifant... A l'ardigle de sa mor t, il me fit tenir près de sa lit, et il me dit en bleurant : « Mon fils, toute la maxime de l'honneur il être dans un mot ; chure-moi bar z'erment de la suifre chusqu'au trébas. — Che chure, mon père ; ce que je fis en bleurant aussi. — Alors il me dit ce mot : « Tu afre un bief, mon fils, c'être bas bouir qu'on y marche dessus... » Voilà le mot de mon père...

Le chatouilleux Punker est condamné en 25 fr. d'amende. — Pien ! pien ! dit-il, che m'en revas tans mon pays, pour tenir ma serment sans tanger... « Mon fils, tu afre un bief, c'être bar pour qu'on t'y marche dessus. »

(Le Droit.)

Extérieur.

ESPAGNE. — MADRID, 16 janvier. — Le baron de Espinosa, en quittant le ministère de la guerre, s'est assuré une retraite confortable ; il s'est payé d'abord les arrérages de son traitement, et il s'est fait donner la grand'croix qui lui assure la jouissance des émoluments attachés au titre d'excellence.

Une démission qui ne fait pas moins de bruit que celle du ministre de la guerre, est la retraite de M. Calves, majordome du palais de la reine, et dont l'influence paraissait être très-étendue. On ne désigne pas encore son successeur.

Le public est essentiellement apathique. Il assiste avec indifférence à la lutte des ambitieux qui se montrent jaloux de se saisir un instant du pouvoir.

Basilio Garcia échappe à toutes les poursuites. Une de ses colonnes, après avoir conduit un renfort de 100 armuriers et fondeurs de Biscaye à Cantavieja, s'est avancée dans la province de Cuenca. On disait une autre division entre Albarracín et Soria ; mais l'ordre donné par le général Quiroga pour la réunion de toute la cavalerie disponible faisait supposer que l'ennemi est beaucoup plus rapproché de la capitale. Malgré un premier mouvement d'alarme publique, les bals masqués sont très-suivis. — La misère est telle dans la Manche que les habitants affamés demandent aux carlistes quelques provisions. Les ânes, les mulets et tous les autres animaux, à peine morts, sont dépecés et dévorés par les malheureux qui regardent ces mets grossiers comme un régal extraordinaire. Quant à la troupe, elle ne trouve nulle part des rations.

On dit qu'un courrier extraordinaire qui vient d'arriver annonce que Basilio a passé la nuit d'avant-hier dans le bourg d'Almaguer, et que son but est d'opérer sa jonction avec Palillos.

Le bruit court également que le brigadier Flinter a donné sa démission du commandement général de Tolède.

P. S. Nous apprenons que l'alarme répandue un instant en ville a eu pour cause la nouvelle de l'entrée de Basilio Garcia à Hesete.

Les membres de la députation de Biscaye se sont adressés à la reine pour solliciter un remède à tous les maux qui accablent cette province. Toutes les classes des habitants de cette province désirent voir le terme de leurs malheurs ; ils sollicitent l'intervention de forces étrangères pour consolider la loi constitutionnelle et le trône de la reine.

SARRAGOSSE, 17 janvier. — La misère des troupes chrétiennes dans le Haut-Aragon, ne saurait être plus grande : les soldats n'ont ni souliers ni vêtements de saison.

Le général San-Miguel, qui était allé visiter le camp de Carressend, est rentré en ville avec le chef d'état-major Cistne et sous l'escorte d'un escadron de lanciers d'Aragon.

SAINT-SÉBASTIEN, 16 janvier. — Lord John Hay vient de faire élever une nouvelle batterie à l'ouest des fortifications actuelles du Passage ; il y a fait disposer immédiatement les deux canons de 48, les deux de 24 et les deux mortiers de 18 pouces arrivés récemment d'Angleterre par la *Comète* et la *Colombie*. Ces bâtiments avaient à bord une immense quantité de grenades, bombes et autres projectiles, ainsi qu'une demi-compagnie d'artillerie ; cette nouvelle batterie paraît devoir être impres-

nale. Les forces qui sont sous les ordres de lord John Hay s'élèvent à 1,200 hommes de la marine royale anglaise et de 130 artilleurs, sans compter les équipages et troupes des bâtiments. D'après l'avis de deux officiers du génie anglais qui ont été à Portugalette et à Bilbao, ces villes ne pourraient tenir contre des forces imposantes.

CATALOGNE. — Nous recevons les journaux de Barcelone jusqu'au 12 janvier inclusivement. Le capitaine-général baron de Meer a chargé trois personnages influents de Barcelone de rédiger un plan qu'il leur a présenté pour la pacification de la principauté. Le principal but de cette mesure serait de ramener la tranquillité et d'occuper à des travaux publics les armisties.

WURTEMBERG. — Stuttgart, 18 janvier. — Dans sa séance de ce jour, la chambre des députés a décidé qu'il serait déclaré dans le procès-verbal, qu'elle considérait l'abrogation de la constitution hanovrienne par le roi Ernest comme une violation manifeste du droit public du Hanovre, laquelle mettait en danger l'état légal de l'Allemagne tout entière. Cette résolution a été adoptée à la presque unanimité. Deux voix seulement ont protesté : ce sont celles des députés Henkel et Probst. (Courrier allemand.)

DANEMARCK. — La haute cour provinciale de Viborg a condamné un délinquant, qui a été convaincu de faux serment, à la perte de deux doigts de sa main droite.

SAXE. — Les mesures prohibitives à l'égard de la presse française sont rigoureusement appliquées à Leipzig; plusieurs journaux de Paris sont mis à l'index, et leur entrée est sévèrement interdite.

Variétés.

COMMERCÉ DE LIBRAIRIE AUX ÉTATS-UNIS. — Un des principaux libraires de Leipzig, qui parcourt maintenant les États-

Unis pour les affaires de sa maison, annonce que depuis quelques années le nombre des livres publiés dans l'Amérique du Nord a considérablement augmenté.

En 1834 et 1835, dit-il, il a été imprimé aux États-Unis mille treize ouvrages formant à peu près treize cents volumes, non compris les écrits périodiques et les nouvelles éditions de la Bible et d'autres livres religieux. En Amérique, les éditions sont, pour la plupart, beaucoup plus fortes, et les réimpressions se suivent bien plus rapidement que dans aucun autre pays; mais, en n'estimant les éditions de ces mille treize ouvrages qu'à mille exemplaires chacune, elles ont dû coûter en tout 1,220,000 dollars (environ 6,100,000 f.). En 1836, le nombre des ouvrages publiés aux États-Unis a considérablement dépassé celui des années précédentes, et les frais de leur publication se sont élevés à 1,500,000 dollars (7,500,000 f.). Les dix-neuf vingtièmes des livres nouveaux sortent des presses de Boston, de New-York, de Philadelphie et de Hartford.

Les contrefaçons faites aux États-Unis d'un grand nombre d'ouvrages anglais y ont déjà eu trois ou quatre éditions, tandis que les éditeurs en Angleterre n'ont pas encore vendu la première édition originale.

Dans les dernières années, le nombre des ouvrages originaux américains a presque doublé. Les livres vendus pendant l'année 1836 par les cinq principales librairies ont produit 1,350,000 dollars (6,750,000 fr.).

Les livres publiés en 1834 aux États-Unis peuvent se classer ainsi :

	Ouvrages originaux.	Contrefaçons d'ouvrages publiés dans les autres pays.
Education,	73	9
Théologie,	37	18

Contes, romans, nouvelles,	19	95
Histoire et biographie,	19	17
Jurisprudence,	20	3
Sciences médicales,	10	3
Poésie,	8	3
Voyages,	8	10
Beaux-arts,	8	9
Mélanges,	59	43
Totaux,	261	210

Il résulte de cette statistique, qui, quant aux proportions numériques, diffère peu ou point de celles des années précédentes, que la plupart des ouvrages originaux qui se publient aux États-Unis sont scientifiques, tandis que le plus grand nombre de ceux qui paraissent en Europe sont purement littéraires.

BOURSE DE PARIS DU 24 JANVIER.

Le marché a ouvert en hausse, mais elle ne s'est pas soutenue. On ne pas coté l'actif. Les valeurs industrielles sont plus faibles.

Cinq pour cent	110	110	109 75	109 80
— fin courant	110	110 5	109 80	109 80
Trois pour cent	79 75	79 75	79 65	79 65
— fin courant	79 75	79 80	79 60	79 60
Quatre pour cent	101 75			
Rentes de Naples	98 60	98 60	98 60	98 60
— fin courant	98 65	98 65	98 65	98 65
Actions de la Banque	2610			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(303) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le lundi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place du marché dite de Sathonnay, à Lyon, au devant du Jardin-des-Plantes, il sera procédé à la vente forcée de divers objets mobiliers saisis par procès-verbal de Gay, huissier, du onze novembre mil huit cent trente-sept, enregistré, et consistant en tables, tabourets, comptoir, poêle avec ses cornets, garde-robe, commode, lits garnis, linges et autres objets mobiliers; le tout sera payé comptant. **GAY.**

ANNONCES DIVERSES.

(4595) A VENDRE ou A LOUER. — Neuf mille trois cents pieds carrés de terrain, dans la presqu'île Perrache, avec hangar en briques et bois, fondé en maçonnerie, à l'angle de la rue du chemin de fer et du grand cours nord du Rhône à la Saône, où il y a cent vingt pieds de façade devant le nouvel entrepôt général des liquides en construction. S'adresser rue de Sarron, n° 22, à l'entresol, près la place Louis XVIII.

(6879) A LOUER. — Un appartement à un 1er étage, propre à toutes sortes d'établissements, situé place de la Boucherie-des-Terreaux. S'adresser rue Lanterne, n° 1, au 1er.

(256) On désire emprunter une somme de 1,000 à 1,500 francs. L'emprunteur donnera toutes sûretés. S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorchebœuf, 17, à l'entresol.

(6891) Les sieurs MAY frères ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs que leurs chevaux sont arrivés; ils sont logés à l'hôtel de Henri IV, faubourg St-Clair, et y resteront jusqu'à la fin de janvier.

(4597) A VENDRE ou A ÉCHANGER. — Un beau domaine contre une maison en ville; il est situé dans l'arrondissement de Condrieux, composé de bâtiments d'exploitation, prés, terres, vignes, bois, etc., contenant 52 hectares (environ 420 bichères). Il est susceptible d'une grande augmentation de revenus. Par les bateaux à vapeur, on peut s'y rendre en trois heures. S'adresser place des Terreaux, n° 4, au 3^e, sur le devant, jusqu'à midi.

AVIS. — On recommande l'emploi de l'*Araby-Quet* contre les maux de dents, car il enlève à l'instant et pour toujours la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. On le trouve chez l'inventeur, de onze heures à deux heures, jusqu'à fin février, ou dans son dépôt, chez M. Grandperrier, parfumeur, rue St-Dominique, n° 12. (6894)

(6884) **SERVICE DE LYON A CHALON, TOUS LES JOURS A SIX HEURES DU MATIN, ET POUR MACON, A DIX HEURES DU MATIN.** Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ducotton, quai de Bondi, n° 143; à Villefranche, chez M. Bussière; à Mâcon, chez M. Janin, près du pont; à Chalon, chez M. Diot, sellier.

PASTILLES DE VICHY.

2 fr. la boîte, 1 fr. la demi-boîte.

Ces pastilles, timbrées du mot *Vichy*, ne se vendent qu'en boîtes portant la signature des fermiers et le cachet de l'établissement thermal de Vichy. Elles excitent le mouvement de la digestion, neutralisent les acides de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'usage sur chaque boîte.)

Chez MM. les pharmaciens suivants: Vernel, place des Terreaux, 15, à Lyon; Deschamps, rue de Mominie, n° 11, à Tarare; Courret, à Villefranche; Lacroix, à Grignolles; Poullet, à Vienne; Brossat, à Bourgoin.



SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHME, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc.; la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à composer avec ses principes un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multipliés parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicamenteuses du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues dans un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être pris par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir. — Le sirop de Lait d'Anesse se vend à la pharmacie de Borelly, place de la Préfecture, n° 13, à Lyon, 4 fr. 50 le flacon, et 2 fr. 25 c. le demi-flacon. — Dépôt chez MM. les pharmaciens Michel, Tarare; Lacroix, à Montbrison; Dufour, à Annonay; Trouillet, à Vienne; Bouteille, à Grenoble, grande rue. (156)

Maladies Secrètes

et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Cesirap est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
- A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
- A Vienne, chez Muret fils, épicer, rue Marchande.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicer, rue Paluy.
- A Givors, chez M. Thivy, épicer, Grande-Rue.
- A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
- A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
- A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
- A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
- Valence, Ronzier, place des Clercs.
- Lons-le-Sauvier, Vincent, épicer et marchand de parapluies, place de la Liberté.
- Paris, Maréchal, épicer, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 17.
- Le Puy, Bernardin, droguiste, rue Panesac, n° 164.

Ainsi que dans les principales villes de France. (5453)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang.

par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pécherie, à Tarare, (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, pituite, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix: 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

- Vienne, Muret fils, épicer, rue Marchande.
- Givors, Thivy, épicer, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreuil, épicer, rue de Foy, n° 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Lacroix, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
- Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
- Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
- Trévoux, Prost, épicer. (3432)

Plumes nationales de Perry.

Au prix de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 85 c. la carte.

Ces plumes, entièrement nouvelles, sont particulièrement destinées aux personnes qui cherchent l'économie.

La souplesse et la perfection des précédentes plumes de Perry sont trop généralement connues et trop bien appréciées pour que ceux qui en font usage, pour que ces nouvelles puissent remplacer; mais les plumes nationales sont destinées à remplacer au seul reproche long-temps fait aux plumes-Perry d'être trop chères. En effet, les plumes nationales, qui sont à peu près du même prix que les plumes des autres fabricants, sont à beaucoup meilleur marché, parce qu'elles dureront trois fois plus qu'elles. Elles se vendent chez tous les marchands de plumes de cette ville. (6876)